

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10376, 10383

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS -
QUE CHOISIR - NOUVELLE CALEDONIE
ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA
PLANETE (EPLP)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 24 mars 2011
Lecture du 16 mai 2011

Vu, I, sous le n° 10376, la requête, enregistrée le 30 novembre 2010, présentée par l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR - NOUVELLE CALEDONIE, dont le siège est (...) ; l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR - NOUVELLE CALEDONIE demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 24 août 2010, publié au JONC le 2 septembre 2010, homologuant les produits phytosanitaires à usage agricole autorisés en Nouvelle-Calédonie, en tant qu'il concerne les 21 produits suivants : BIFFEN 100, TALSTAR 100 EC, TALSTAR 80 SC, PI LAN 25WP, HORTXINE, PYLON, PENNSTYL 600 FLOW, EPTAM, TERRAZOLE 35 WP, RAMROD Flowable, AUTHORITY SC, TRADIANOL DA 480, PROCLAIM, HALO 750 WG, SEMPRA, MALDISON 500, SUNDOMIL, LANNATE, ELECTRA 225, METOVER, OBERON 2SC ;

par les moyens que :

- ces produits contiennent des substances actives présentant des incertitudes sur des risques graves et irréversibles sur la santé humaine et l'environnement, sur la santé publique ; que les articles 1, 5, et 6 de la Charte de l'environnement ont été violés, ainsi que les dispositions de l'article 4 de la délibération 335 du 11 août 1992, ainsi que la délibération 335 du 11 août 1992 fixant la procédure d'homologation ;

Vu la mise en demeure adressée le 12 janvier 2011 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 janvier 2011, présenté pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et tendant au rejet de la requête par les moyens que :
- le principe de précaution doit s'appliquer en cas de risque de réalisation d'un dommage grave et irréversible à l'environnement ; la présomption d'un tel risque qui concerne l'utilisation de 21 produits phytosanitaires était insuffisante pour que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en vertu du principe de précaution, refuse leur homologation ;

Vu l'ordonnance en date du 27 janvier 2011 fixant la clôture d'instruction au 28 février 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 février 2011, présenté par l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR - NOUVELLE CALEDONIE, faisant valoir que l'arrêté est seulement contresigné par le membre du gouvernement chargé de l'écologie, du développement durable, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche alors qu'il a des conséquences sur les importations de produits phytosanitaires dont le contrôle est effectué par les douanes ; qu'ainsi le défaut de contresigning prévu par la loi organique est de nature à entacher l'arrêté d'irrégularité ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 25 mars 2011, présentée pour le gouvernement de la Nouvelle Calédonie ;

Vu, II, sous le n° 10383, la requête, enregistrée le 2 décembre 2010, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE (EPLP), dont le siège est BP 32008 à Nouméa (98847) ; l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE (EPLP) demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 24 août 2010 homologuant les produits phytosanitaires à usage agricole autorisés en Nouvelle-Calédonie, en tant qu'il concerne les 9 produits phytosanitaires suivants : BIFFEN 100, TALSTAR 100 EC, TALSTAR 80 SC, PENNSTYL 600 FLOW, TERRAZOLE 35 WP, MALDISON 500, ELECTRA 225, LANNATE, RAMROD FLOW ;

par les moyens tirés du :

- non respect de la Charte constitutionnelle de l'environnement en ses articles 1,5, et 6 ;

Vu la mise en demeure adressée le 12 janvier 2011 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 janvier 2011, présenté pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et tendant au rejet de la requête, par les mêmes moyens que ceux précédemment analysés ;

Vu l'ordonnance en date du 27 janvier 2011 fixant la clôture d'instruction au 28 février 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 février 2011, présenté par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE (EPLP) , contestant l'assertion du gouvernement selon laquelle les neufs produits phytosanitaires objet du litige ont fait l'objet d'un processus d'homologation valide, en faisant valoir l'absence de quorum et le dépassement des échéances ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 335 du 11 août 1992 relative aux produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mars 2011 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;

- les observations de M. Davarend, représentant l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR - NOUVELLE-CALEDONIE, de Mme Cornaille, représentant l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE (EPLP), et de Mme Baudier, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que par un arrêté en date du 24 août 2010, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a homologué les produits phytosanitaires à usage agricole autorisés en Nouvelle-Calédonie ; que l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS – QUE CHOISIR – NOUVELLE-CALEDONIE, demande au tribunal d'annuler cet arrêté en tant qu'il concerne les homologations suivantes : BIFFEN 100, TALSTAR 100 EC, TALSTAR 80 SC, PI LAN 25WP, HORTXINE, PYLON, PENNSTYL 600 FLOW, EPTAM, TERRAZOLE 35 WP, RAMROD Flowable, AUTHORITY SC, TRADIANOL DA 480, PROCLAIM, HALO 750 WG, SEMPRA, MALDISON 500, SUNDOMIL, LANNATE, ELECTRA 225, METOVER, OBERON 2SC ; que l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE (EPLP) demande l'annulation de l'arrêté en tant qu'il concerne les homologations suivantes : BIFFEN 100, TALSTAR 100 EC, TALSTAR 80 SC, PENNSTYL 600 FLOW, TERRAZOLE 35 WP, MALDISON 500, ELECTRA 225, LANNATE, RAMROD FLOW ; que ces requêtes présentent

à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il soit statué par une seule décision ;

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

Sur l'irrégularité de la procédure d'homologation :

Considérant que l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS- QUE CHOISIR-NOUVELLE-CALEDONIE invoque, dans sa requête introductive d'instance enregistrée le 30 novembre 2010, un moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'homologation des produits en cause, découlant de l'article 4 de la délibération n° 335 selon lequel le comité consultatif de la protection des végétaux, après examen du dossier, propose à l'exécutif du Territoire de délivrer : soit une homologation, soit un avis d'ajournement, soit un refus d'homologation ; ce moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'homologation n'est toutefois pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant que L'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE soutient, dans un mémoire enregistré le 18 février 2011, que la procédure d'homologation des neufs produits sanitaires objet du litige soulevé dans sa requête introductive d'instance enregistrée le 2 décembre 2010, serait irrégulière en raison de l'absence de quorum et du dépassement des échéances fixées par les dispositions réglementaires susvisées, ce moyen, fondé sur une cause juridique distincte de celle qui servait de base à la demande présentée dans la requête du 2 décembre 2010, ne serait recevable que s'il avait été présenté dans le délai du recours contentieux contre l'acte publié le 2 septembre 2010 ; que le moyen tiré de l'irrégularité du processus d'homologation des neufs produits phytosanitaires en cause a été présenté postérieurement à la date d'expiration du délai de recours contentieux, et n'est, par suite, pas recevable ;

Sur l'absence de contreseing :

Considérant que dans le mémoire enregistré le 22 février 2011, l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR - NOUVELLE CALEDONIE invoque l'absence de contreseing ;

Considérant que la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie dispose dans son article 108 que l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est le gouvernement, lequel est élu par le Congrès et responsable devant lui ; qu'aux termes du 1er alinéa de l'article 128 : « Le gouvernement est chargé collégialement et solidairement des affaires de sa compétence. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante » ; toutefois, il est spécifié au troisième alinéa de l'article 128 que « les arrêtés du gouvernement sont signés par le président et contresignés par les membres du gouvernement chargés d'en contrôler l'exécution » ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les membres du gouvernement chargés de contrôler l'exécution des arrêtés du gouvernement au sens de l'article 128 de la loi organique et donc de contresigner ces derniers, sont ceux chargés de contrôler le secteur de l'administration auquel incombe la mise en œuvre de ces arrêtés ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'exécution de l'arrêté incriminé portant homologation des produits phytosanitaires dépend essentiellement des services de la direction

des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR), et plus spécifiquement du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP), qui contrôle l'homologation, la distribution, et l'utilisation des produits phytosanitaires ; que le service des douanes, qui se borne à réceptionner les produits phytosanitaires importés jusqu'à la délivrance de l'autorisation administrative d'importation, ne peut être considéré comme exerçant une mission de mise en œuvre suffisamment importante qui justifierait le contreseing du membre du gouvernement en charge du commerce extérieur ; que le simple fait qu'un membre du gouvernement soit intéressé par le sujet traité, ne justifie pas, à lui seul, qu'il appose son contreseing sur le texte en cause ; qu'ainsi, l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR - NOUVELLE CALEDONIE ne saurait soutenir que l'omission du contreseing du membre du gouvernement en charge du secteur du commerce extérieur sur un acte assujéti à cette formalité en application de l'article 128 de la loi organique du 19 mars 1999 entache cet acte d'un vice de forme de nature à entraîner son annulation ; que le moyen tiré de l'absence de contreseing ne peut qu'être rejeté ;

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

Considérant qu'il est énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 que : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les produits phytosanitaires concernés par la décision attaquée, à savoir, notamment, le Proclaim, le Halo 750 WG, le Semptra, l'Authority SC et l'Oberon 2SC, ont été régulièrement homologués en Australie et en Nouvelle Zélande, qu'il ont ainsi fait l'objet d'évaluations réalisées par des organismes de contrôle tels que l'Australian Pesticines and Veterinary Medicines Authority (APVMA) et la New Zealand Food Savety Authority (NZFSA), que les circonstances que la procédure d'homologation ne soit pas achevée en Union européenne pour certains produits, ou que leur utilisation soit interdite en France métropolitaine mais autorisée en Europe, pour des produits tels que le Metalaxil, le Méthomyl, ou qu'ils ne fassent pas l'objet de conditions restrictives d'emploi, ni même que l'usage n'en soit pas réservé aux professionnels comme pour le Malathion et le Méthomil, pour regrettable que cela, soit ne sont pas de nature à faire regarder la décision attaquée comme entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires à usage agricole dont l'homologation est contestée ; qu'ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'auteur de l'acte attaqué ait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des risques, ni qu'il ait pris une décision disproportionnée aux risques ainsi appréciés et méconnu le principe de précaution ;

Considérant que les dispositions de l'acte susvisé ne sont contraires ni à celles de l'article 1er de la charte de l'environnement selon lesquelles « chacun a droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé » ni à celles de l'article 6 de la même charte selon lesquelles les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable... » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes susvisées doivent être rejetées ;

D E C I D E

Article 1er : Les requêtes susvisées de l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR - NOUVELLE CALEDONIE et de l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE (EPLP) sont rejetées.